Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=591085

Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

(NOR : DPS22200599LP)
Paru in extenso au journal officiel n°82 NS du 23/08/2022 à la page 6492 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 13/10/2025

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

A modifié : délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988.

Art. LP. 2

Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 3, seules les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplissent les conditions fixées aux 1°) et 2°) de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée peuvent être qualifiées "auxiliaire en pharmacie".

Ces personnes doivent transmettre, aux fins d'enregistrement, à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date fixée au premier alinéa, tout document justifiant de son identité, de la nature et de la durée de l'activité exercée ainsi que l'attestation de formation délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes. L'intéressé en est informé.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-30 du 13 octobre 2025*

I - A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, jusqu'au 28 février 2026, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée et s'enregistre auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Elle est dénommée : "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques".

Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, au 1er mars 2026, doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

II - Jusqu'au 1er juin 2028, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'"employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" peut se prévaloir des dispositions de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.

III - Toute personne "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" qui n'est pas enregistrée en qualité d'auxiliaire en pharmacie au 1er septembre 2028 doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

IV - Les "employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" doivent porter un insigne indiquant leur qualité "En cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" ou "En formation".

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Art. LP. 4

A modifié : délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l’éducation
et de la modernisation de l’administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires:
- arrêté n° 495 CM du 31 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l’emploi le 7 juin 2022 ;
- rapport n° 51-2022 du 7 juin 2022 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juillet 2022 ; texte adopté n° 2022-19 LP/APF du 7 juillet 2022 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 56 du 15 juillet 2022.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022, JOPF n° 82 NS du 23/08/2022 à la page 6492
- Loi du pays n° 2025-30 du 13 octobre 2025, JOPF n° 236 N du 13/10/2025 à la page 11